



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Attentats aux mœurs

Question écrite n° 4514

Texte de la question

Mme Martine Aurillac demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître le bilan des mesures en vigueur et les actions actuellement en projet, pour réduire ou empêcher l'incitation à la débauche et l'outrage aux bonnes mœurs par voie telematique, tant en ce qui concerne le minitel rose lui-même, que la publicité pour ce type de « service ». Des associations familiales et de nombreux parents et enseignants ressentent l'inefficacité et parfois l'incohérence des mesures prises par la justice et l'administration d'Etat ou les collectivités locales, pour faire respecter certaines limites et répondre au sentiment collectif qui, s'il défend la liberté d'expression, rejette la licence, la pornographie et l'image dégradante de l'humanité qu'elle véhicule. L'abrogation des articles 283 et 284 du code pénal, qui reprimaient par des peines correctionnelles l'incitation à la débauche et l'outrage aux bonnes mœurs, et leur remplacement par des dispositions réglementaires donnant aux sanctions un caractère contraventionnel, ne paraît pas devoir rendre la répression plus aisée et plus efficace. Les arrêtés d'interdiction pris en vertu des pouvoirs de police du maire et les cahiers des charges des concessions d'affichage municipal paraissent souvent trop ponctuels pour avoir une efficacité suffisante. Le ministère chargé des postes et télécommunications, outre la création du conseil supérieur de la telematique, paraît avoir en projet d'annexer aux conventions passées par les services telematiques avec l'administration des télécommunications, représentée par France Telecom, un code de déontologie fixant les règles que doivent respecter les responsables des « kiosques » grand public, notamment en matière de publicité. Il ne semble pas que sur ce point des résultats significatifs aient été enregistrés. Enfin, l'application de l'article 235 du code général des impôts instituant une taxe sur les services d'information ou interactifs à caractère pornographique ne paraît pas avoir eu un effet suffisamment dissuasif. Dans ces conditions, il semblerait souhaitable qu'une circulaire interministérielle précise aux parquets, aux préfets et aux maires l'étendue de leurs attributions et propose des mesures coordonnées plus efficaces.

Texte de la réponse

Depuis quelques années, l'attention des pouvoirs publics a été appelée sur les dangers représentés pour les mineurs par la diffusion, par certaines messageries « roses » facilement accessibles par minitel, de messages à caractère pornographique. Diverses mesures ont été mises en œuvre afin d'encadrer l'activité des messageries et de permettre la répression de faits susceptibles de porter atteinte à la moralité des enfants. Ainsi, par décret du 25 février 1993, ont été créés un Conseil supérieur de la telematique et un comité de la telematique anonyme, qui ont notamment pour mission, le premier, de formuler des recommandations de nature déontologique, visant notamment à la protection de la jeunesse, applicables aux services offerts par les accès telematiques anonymes et à leurs conditions d'accès, et, le second, de veiller au respect, par les fournisseurs de services telematiques, des engagements qu'ils sont tenus de souscrire en la matière. Par ailleurs, l'abrogation des articles 283 et suivants de l'ancien code pénal reprimant les outrages aux bonnes mœurs, intervenu le 1er mars dernier lors de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, n'a pas pour effet d'affaiblir la répression des faits de diffusion de messages susceptibles de porter atteinte à la moralité des mineurs. En effet, l'article 227-24 du nouveau code réprime notamment le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le

support, un message a caractere violent ou pornographique ou de nature a porter gravement atteinte a la dignite humaine, soit de faire commerce d'un tel message, lorsque ce message est susceptible d'etre vu ou percu par un mineur. Ce delit est puni de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. Il peut entrainer en outre l'application de peines complementaires, et notamment de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ainsi que de l'affichage ou de diffusion de la decision de condamnation. Enfin, alors que l'article 285 de l'ancien code penal permettait l'engagement de poursuites penales a l'encontre du directeur de publication dans le seul cas ou le delit etait commis par la voie de la presse ecrite, l'article 227-24 renvoie aux dispositions de la loi du 29 juillet 1982, qui prevoient notamment la responsabilite penale du directeur ou du codirecteur de la publication lorsque le message est emis par un moyen de communication audiovisuel, ce qui est precisement le cas du minitel.

Données clés

Auteur : [Mme Aurillac Martine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4514

Rubrique : Delinquance et criminalite

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2270

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1368